

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 363

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

L'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« La convention d'aide sociale prévue au présent article peut prévoir un barème des tarifs afférents à l'hébergement pour les non bénéficiaires de l'aide sociale qui prennent en compte les ressources de ces personnes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la possibilité de moduler les tarifs lorsqu'ils deviennent excessifs.